

APPELS À PROJETS

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Mardi 2 mai 2017

► Durée maximale de la recherche :

24 mois

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche
(avant 16 heures, prévenir Mme Sophie Sebag au 01 70 22 70 67)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

► Les longues peines

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "Présenter un projet") :

- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets,
- une **fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée**

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « **modèle de convention** »

Les longues peines

Au 1^{er} janvier 2015, deux tiers des 8025 personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle exécutaient une peine d'une durée comprise entre 10 et 20 ans, un quart d'une durée de 20 à 30 ans. Enfin, 6 % des personnes condamnées à la réclusion criminelle l'étaient à perpétuité.

Dans un contexte sociétal marqué par une forte sensibilité médiatique à la récidive en matière d'infractions pénales, la question de la préparation à la sortie de prison des condamnés se pose avec une certaine acuité. Les « sorties sèches », sans suivi ni contrôle, ont des effets délétères sur les objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive¹, d'autant plus pour les condamnés à de longues peines (supérieures à 10 ans) dont la longue période vécue en détention a pu estomper les repères requis pour évoluer dans le monde libre.

Les aménagements de peines peuvent constituer une solution à cet écueil² en permettant la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, sous condition de respect, pendant une durée définie, d'un certain nombre d'obligations. Le suivi social et judiciaire opéré pendant la période d'aménagement de peine dessine en quelque sorte un sas entre la prison et la fin d'exécution de la peine, dans le cadre duquel le suivi d'une formation, l'exercice d'une activité professionnelle, ou le fait de renouer avec une vie familiale deviennent possibles. Une recommandation émise par le Conseil de l'Europe en 2003³ encourage les États membres à développer la libération conditionnelle, considérée comme l'un des aménagements de peine les plus efficaces et les plus constructifs pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société.

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a assujéti le bénéficiaire d'une mesure de libération conditionnelle pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité à l'avis préalable d'une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS). Celle-ci est composée d'un magistrat, du préfet, d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un directeur des services pénitentiaires, d'un avocat et d'un représentant d'une association nationale d'aide aux victimes. L'avis de la CPMS est rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, réalisée au centre national d'évaluation (CNE), chargé de l'observation des personnes détenues, et assortie d'une expertise médicale. La loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs a étendu ce dispositif aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, et à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale. La loi du 3 juin 2016 a introduit un dispositif similaire pour les personnes condamnées pour la plupart des infractions relevant du terrorisme.

Plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2011 qui a généralisé cette procédure, il serait intéressant d'en dresser un premier bilan : quels sont les positionnements des acteurs intervenant dans l'instruction de la demande de libération conditionnelle (magistrats de l'application des peines, parquet, membres des CNE et des CPMS, experts, etc.) ? Quelle est la cohérence du

¹ <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/fiche-11-preparation-a-la-sortie-et-amenagement-de-peine.pdf>

² Annie Kensey, « Aménagements de peines et moindre récidive », *Criminocorpus*, L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations, septembre 2013.

³ Recommandation Rec (2003) 22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle, adoptée par le Comité des ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853^e réunion des délégués des ministres.

système dans son ensemble ? Quelle est la plus-value du dispositif en matière d'évaluation du risque ? Quel est son impact sur la récidive, par rapport à ce qui existait auparavant pour un public identique ?

La question du devenir des condamnés à perpétuité pose aussi question. Quel sens donner à la réclusion à perpétuité et à son prononcé à l'heure actuelle ?

Se pose également celle du traitement pénal ou suivi médico-judiciaire à réserver aux détenus les plus dangereux pour lesquels une libération conditionnelle n'est pas envisageable, ni même parfois une remise en liberté alors que leur peine de prison s'achève. Comment anticiper leur sortie de détention ? Quel contenu médical donner à l'« incitation aux soins » pendant leur incarcération et comment articuler l'intervention des acteurs médicaux, pénitentiaires et des magistrats, sachant que l'absence de soins peut, en cas de condamnation pour certaines infractions, annihiler la possibilité d'accéder à la libération conditionnelle et à des réductions de peines ?

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a créé la mesure de surveillance judiciaire, destinée à permettre le suivi des personnes condamnées à des longues peines, sous certaines conditions et pour certaines infractions, lorsqu'un risque avéré de récidive a été constaté par une expertise médicale faisant apparaître leur dangerosité. Son champ d'application n'a depuis lors cessé de s'étendre pour viser désormais aussi certains condamnés à des peines de plus courte durée. Quel impact cette mesure a-t-elle sur la récidive ? Comment les différents acteurs (experts, personnels pénitentiaires, magistrats) identifient-ils les condamnés libérables potentiellement dangereux ?

La loi du 25 février 2008 a créé la rétention de sûreté, en même temps que la surveillance de sûreté, pour les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour certains crimes et qui présentent à l'issue de leur peine, une probabilité très élevée de récidive et une particulière dangerosité résultant d'un trouble grave de leur personnalité. Cette mesure exceptionnelle peut être prononcée pour un an renouvelable par une juridiction régionale, composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, après un débat contradictoire, et public si le condamné, assisté d'un avocat, le demande. Le prononcé intervient après avis de la CPMS, une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et une expertise médicale de la personne détenue. Elle peut également intervenir si la personne condamnée viole les obligations d'une surveillance de sûreté, décidée à l'issue d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire ou d'une libération conditionnelle.

La personne retenue est placée dans un centre socio-médico-judiciaire fermé (sous la tutelle des ministères de la Justice et de la Santé) où elle bénéficie de façon permanente d'une prise en charge médicale, éducative, sociale, psychologique et criminologique adaptée.

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle est venue élargir et compléter ce dispositif.

Quels sont les critères individuels d'évaluation de la « dangerosité » ? En quoi ces « peines après la peine » questionnent-elles les fondements de notre droit ?⁴

Intérêts de la recherche

Cet appel à projets est ouvert à des équipes pluridisciplinaires de chercheurs (droit, sociologie, médecine, psychiatrie, ethnologie, philosophie, etc.), susceptibles de mêler analyses qualitatives et quantitatives.

Les projets proposés pourraient interroger trois niveaux d'appréhension du sujet des longues peines.

⁴ Commission présidée par Bruno Cotte, « Pour une refonte du droit des peines », Rapport à Madame la Garde des Sceaux, Décembre 2015.

L'analyse des dispositifs, de leur fonctionnement et de leurs acteurs pourrait être un premier point d'entrée.

Il pourrait s'agir d'analyser la demande et l'octroi des aménagements pour les longues peines, et notamment de ceux relevant du dispositif spécifique d'octroi de la libération conditionnelle. Quelle est la proportion des condamnés relevant de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté demandant à bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'un aménagement de peine sous écrou par rapport à ceux préférant attendre la date de fin de leur peine ? Quelles sont les raisons de leurs choix ? Quelles sont leurs réticences à solliciter un aménagement ? Quels sont les motifs de rejet par le tribunal de l'application des peines ? Quels sont les profils des condamnés dont les demandes sont le plus souvent acceptées ? Peut-on établir une typologie des dossiers traités ?

Par ailleurs, la recherche pourra aussi interroger l'articulation entre les différentes phases du dispositif d'examen des demandes de libération conditionnelle (expertise psychiatrique et psychologique, CNE et CPMS). Comment l'information concernant les condamnés circule-t-elle entre les acteurs ? Quels sont les liens entre l'expertise psychiatrique et psychologique et le « bilan de personnalité », réalisé par le CNE ? Les avis de la CPMS sont-ils suivis par les tribunaux d'application des peines ?

Quel est le contenu des soins prodigués en détention, notamment dans le cadre de l'incitation aux soins ? Comment articuler l'intervention des différents acteurs (santé/justice) en la matière ? L'analyse pourrait notamment s'attacher aux représentations des magistrats et des médecins à cet égard.

Pour cela, la production de données chiffrées, corrélée à la conduite d'entretiens auprès des personnes concernées (professionnels, membres des commissions pluridisciplinaires, personnes placées sous main de justice, etc.) peut être envisagée.

Concernant les mesures de sûreté, la recherche pourra interroger les quelques cas dans lesquels une cour d'assises a expressément prévu la possibilité de rétention de sûreté dans sa décision de condamnation ainsi que les cas de placement sous surveillance de sûreté. Quels sont les profils des condamnés concernés ? Quels sont les critères mobilisés par les experts en charge de l'évaluation de la dangerosité ?

Malgré le très faible nombre de personnes concernées⁵, une enquête de terrain pourrait être conduite au Centre socio-médico-judiciaire de Fresnes qui accueille les personnes placées en rétention de sûreté pour ne pas avoir respecté les mesures de surveillance de sûreté, prononcées à leur rencontre. Des entretiens pourraient être conduits auprès de ces derniers ainsi que des professionnels qui y interviennent. Comment fonctionne ce nouveau type de centre fermé ? Quelles perceptions de la rétention de sûreté ont les acteurs qui la font vivre au quotidien ? Quelles sont les comparaisons avec des expériences similaires dans d'autres pays ?

L'évaluation des dispositifs et de leurs impacts sur la récidive pourrait être un deuxième point d'entrée.

Que deviennent les détenus condamnés à une longue peine ayant obtenu un aménagement de celle-ci en termes de réinsertion, de réitération d'infraction ou de récidive par rapport à ceux qui ont purgé la totalité de leur peine sans aménagement ? Quelles incidences les mesures de surveillance judiciaire ou de sûreté peuvent-elles avoir sur l'évolution de ces condamnés ? Quelles sont les

⁵ La rétention de sûreté concerne les personnes condamnées à au moins 15 ans de prison pour une des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale commise après l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008, si elle intervient directement à l'issue de la peine privative de liberté. Elle peut toutefois être décidée à l'égard de personnes faisant l'objet d'une surveillance de sûreté à la suite d'une condamnation prononcée pour des faits commis avant le 25 février 2008, lorsque la violation de leurs obligations laisse apparaître une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions visées à l'article 706-53-14 du code de procédure pénale.

éventuelles valeurs ajoutées du Centre socio-médico-judiciaire par rapport à un établissement pénitentiaire ?

Le sens des longues peines dans nos sociétés pourrait également être questionné.

Il pourrait s'agir d'examiner ce dernier tant du côté des acteurs du prononcé de la peine (magistrats, jurés d'assises, avocats, victimes ou familles de victimes), que de celui des personnes condamnées, ou bien de ceux qui gèrent leur détention (surveillants pénitentiaires, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, chefs d'établissements, intervenants extérieurs, etc.) ou de leurs proches.

Que signifie condamner ou être condamné à plusieurs décennies de prison aujourd'hui ? Quelles sont les motivations exprimées par les acteurs du prononcé de la peine ? Quel est le degré de compréhension par la personne détenue de la peine prononcée à son encontre et de son passage à l'acte ? Quelles sont les attentes des victimes ou de leurs représentants à l'égard d'une longue peine ?

Du point de vue de la philosophie du droit, en quoi la rétention de sûreté revisite-t-elle les fondements de la peine ?

Quelques références

BOUVIER Jean-Claude, « Le difficile aménagement des longues peines », *Actualité Juridique Pénal*, Juin 2015, n° 6, pp. 280-284.

BLANC Alain, « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *Actualité Juridique Pénal*, Juin 2015, n° 6, pp. 284-289.

CHAUVENET Antoinette, « Les longues peines : le « principe » de la peur », *Champ pénal*, Vol. VI | 2009, 2009.

DANET Jean, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, Vol. V, 2008.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et LAZERGES Christine, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, 2011.

KENSEY Annie, *Prison et récidive, Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Armand Colin, 2007.

LEROY Aude, *Parler de soi, parler pour soi ; prises de position de personnes détenues envers le droit de l'application des peines*, Thèse de sociologie, ENS Cachan -ISP, 2016.

MARCHETTI Anne-Marie, *Perpétuités : le temps infini des longues peines*, Terre Humaine, Plon, 2000.

SENON Jean-Louis, JONAS Carol, VOYER Mélanie, « Outils d'évaluation de la dangerosité des personnes condamnés ou plutôt outils d'évaluation des risques, besoins, réceptivité et facteurs pro-criminogènes et de désistance de la personne condamnée », *Actualité Juridique Pénal*, Juin 2015, n° 6, pp. 289-293.

JEANGORGES Caroline et KENSEY Annie, « Les condamnés à une longue peine. Données de cadrage sur les personnes exécutant une peine de 10 ans et plus », *Actualité Juridique Pénal*, Juin 2015, n° 6, pp. 294-299.

BIANCHI Virginie, « La défense des personnes condamnées à de longues peines », *Actualité Juridique Pénal*, Juin 2015, n° 6, pp. 299-302.